

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 17
Votants : 22

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Délibération adoptée à l'unanimité

Présents : MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, André PUGIN, S. JAVOGUES, G. SUATON, J-L MAULET, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, F. CONTAT, C. MEYNET, C. PEGUET, J-L LACHENAL, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procurations : MM. É. BOUCHET à B. MARQUET, I. SAGE à D. GERELLI-FORT, N. SEMLAL à S. LE MOAL, V. JACQUEMOUD à Lucas PUGIN et S. ROUGET à S. JAVOGUES

Excusée : Mme S. BIOLLUZ

Absents : MM. A. MIZZI, T. GAL, G. GAUTHIER, S. MILLOT-FEUGIER, D. EISACK et P. BARON

Secrétaire de séance : M. G. SUATON

2024DELIB108 MJC : CONVENTION ET SUBVENTION

7.10.1 Subventions et secours

Vu la loi du 1er juillet 1901 portant sur les associations ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 6 juin 2001 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L.2311-7 ;

Vu la délibération n°2024DELIB054 du Conseil municipal en date du 9 avril 2024 portant approbation du versement d'une avance de 50 000 € sur la subvention de fonctionnement ;

Vu l'avis de la Commission sport loisirs culture et patrimoine en date du 26 août 2024 ;

Vu le projet de convention à intervenir avec la MJC fixant le cadre et les modalités de la relation entre la commune et la MJC, et les conditions de financement de l'association ;

Considérant les travaux du groupe associant des représentants de la commune et de la MJC sur la définition de la convention partenariale à intervenir entre la commune et la MJC, sur un projet concerté au service de la population en respect des valeurs défendues par l'une et l'autre des entités ;

Considérant que la commune de Reignier-Ésery met à disposition de la MJC :

- des salles dans les locaux lui appartenant situés rue des Écoles à REIGNIER-ÉSERY ;
- des créneaux horaires dans les 2 gymnases situés sur la commune (gymnase intercommunal et gymnase du lycée Jeanne ANTIDE) ;

Considérant que la Commune assurait depuis 2017 le financement du poste de directeur de la MJC de Reignier-Ésery par le versement d'une subvention à la MJC dans le cadre d'une convention triennale dont la dernière a été renouvelée pour la période 2020 à 2022 et que le financement est intégré à la convention fixant le cadre global du partenariat avec la MJC ;

Considérant la participation de la commune au financement du poste de directeur à hauteur de 47 000 € ;

Considérant que la fin de mise à disposition de personnel communal depuis courant de l'année 2022 est compensée par une subvention de fonctionnement ;

Considérant que le coût des mises à dispositions de moyens matériels s'élève à 151 366,08 € ;

Considérant que la Commune s'engage aussi à verser à la MJC une subvention annuelle de fonctionnement destinée à encourager et soutenir le développement des activités culturelles, de sport et en faveur de la jeunesse organisées par la MJC ;

Considérant que pour 2024, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 131 150 € à la MJC (84 150 € pour le fonctionnement et 47 000 € pour le poste de directeur) sur laquelle une avance de 50 000 € a été versée ;

Considérant la contribution financière totale de la commune au fonctionnement de la MJC d'un montant de 282 516,08 € ;

Après l'exposé de Madame Denise GERELLI FORT, Maire-adjointe déléguée à la culture et au patrimoine,

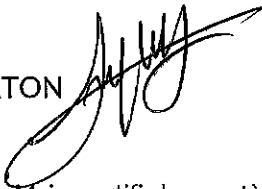
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Adopte le projet de convention annexé à la présente ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, à signer ces conventions et lui donne tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

Guy SUATON



Le Maire

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le **2 OCT 2024**

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.